

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.193 du 19 janvier 2004

A. 146.613/16.471

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 17 janvier 2004 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordre de quitter le territoire belge et décide de la reconduire à la frontière et qui rejette sa demande en vue d'obtenir le transfert du dossier de la famille vers la Commission de régularisation";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2004 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KILOLO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la requête est manifestement irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le deuxième objet; qu'en effet, celui-ci, qui consiste dans le rejet, non autrement identifié par la requérante, de sa demande visant à obtenir le transfert du dossier de la famille vers la Commission de régularisation, a été notifié à la requérante, ou plus précisément au cabinet de son conseil, par une lettre du 6 septembre 2002 dont elle n'allègue pas qu'il ne lui est pas parvenu;

Considérant que la demande ne contient pas d'exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, que même si celle-ci, en raison de la nature de la mesure attaquée, paraît vraisemblable, il peut d'autant moins en être préjugé que tant la loi que la jurisprudence exigent qu'elle soit spécifiquement et concrètement établie; que le conseil de la requérante semble, ailleurs, confondre cette exigence avec l'établissement du risque de préjudice requis;

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice qu'elle allègue :

" Que la requérante risque d'être expulsée à tout moment de la Belgique et spécialement ce samedi 17/01/2004 à 12h00 et risque de subir un préjudice difficilement réparable en cas de reconduite vers leur pays d'origine parce qu'elle serait séparée de ses enfants mineurs dont elle a la garde et en réalité c'est elle seule qui s'occupe des enfants; que la scolarité de ses enfants risquent d'être perturbée en cas d'éloignement de la maman; que ses enfants mineurs seront en danger si elle devait en être éloignée.";

qu'il faut observer que ses enfants ne sont pas en séjour légal en Belgique; qu'il apparaît de son passeport qu'elle a fait de fréquents aller-retour, en moyenne tous les deux mois, entre la Belgique et la Roumanie; qu'elle ne peut prétendre qu'elle aurait des difficultés à rejoindre la Belgique à partir de la Roumanie ni que la scolarité de ses enfants souffrirait de l'exécution de la mesure attaquée;

Considérant que le moyen unique pris par la requérante se confond, pour partie, avec la description des circonstances alléguées dans la demande de régularisation de séjour qu'elle a introduite; que si elle expose qu'elle est en possession d'un titre de séjour légal jusqu'au 21 mars 2004, elle ne rencontre nullement, alors que le moyen est pris de la violation des règles de motivation, le

deuxième motif de la décision attaquée à savoir, celui tiré de la constatation de sa "mendicité agressive"; que le moyen n'est manifestement pas sérieux;

Considérant que la demande s'apparente à un recours manifestement abusif; qu'à ce stade de la procédure, il n'y a toutefois pas lieu de conclure à cet égard;

Considérant que la demande ne répond à aucune des conditions légalement requises; qu'elle est rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-neuf janvier deux mille quatre, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

O. DAURMONT.